



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

VIE DEMOCRATIQUE

REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B

AFFAIRE SUIVIE PAR : Isabelle MAJER
TEL. : 04.76.60.34.75
mail : isabelle.majer@isere.pref.gouv.fr

Grenoble, le 21 avril 2010

Le Préfet de l'Isère

à

Mesdames et Messieurs les
Maires de l'Isère

Sous-couvert de Messieurs les
Sous-Préfets de VIENNE et de LA
TOUR DU PIN

OBJET : Police administrative des débits de boissons en Isère

P.J. : 2

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour votre information, une copie de l'arrêté préfectoral n° 2010-02514 du 2 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère.

Afin de faciliter la lecture de ce règlement général, veuillez trouver également ci-joint un exemplaire de ce document actualisé.

LE PREFET

Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué


G. GONDRAN

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
VIE DÉMOCRATIQUE

RÉFÉRENCES À RAPPELER :
AR – DÉBITS DE BOISSONS 2010
AFFAIRE SUIVIE PAR : GG/MP
TEL 04 76 60 33 41

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010 - 02514
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 97-7118
DU 4 NOVEMBRE 1997**

**portant règlement général de police des débits de boissons
dans le département de l'Isère**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Tourisme, et notamment son article D. 314-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses livres II, III et IV ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 571-17 à L. 571-20, R. 571-25 à R. 571-50 et R. 571-96 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU l'arrête préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en cohérence les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 susvisé avec les stipulations de l'article D. 314-1 du Code du Tourisme, également susvisé, créé par le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- il est ajouté à l'article 2 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin. La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans lesdits débits pendant l'heure et demi précédant la fermeture ».

L'article 3 est supprimé.

Les alinéas 2 à 7 de l'article 4 sont supprimés

Les mots suivants sont supprimés à l'alinéa 8 de ce même article : « ou, s'agissant des établissements visés à l'article 3 du présent arrêté, la demande d'autorisation ».

Les quatre mots suivants « un, deux et trois » de l'article 5 sont remplacés par les mots « un et deux ».

Les mots « (article L.49 du code des débits de boissons) » figurant à l'article 10 sont remplacés par les mots « (article L.3355-3 du code de la santé publique) ».

L'article 12 est rédigé ainsi qu'il suit : « Les distances visées à l'article 10 in fine sont calculées conformément à l'article L.3355-3 du code de la santé publique ».


L'annexe intitulée « engagement des exploitants de discothèques, dancings sollicitant une autorisation d'ouverture jusqu'à cinq heures trente du matin » est supprimée.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de LA TOUR DU PIN, les Maires du département, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le - 2 AVR. 2010

Le préfet,


Albert DUPUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
VIE DEMOCRATIQUE

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
Règlement général des débits de boissons 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : GG/MP
TEL 04 76 60 33 41

ARRÊTÉ N° 97-7118 du 4 novembre 1997
portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de
l'Isère, modifié par
l'arrêté préfectoral n° 2010 – 02514 du 2 avril 2010
TEXTE CONSOLIDÉ

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses livres II, III et IV ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 571-17 à L. 571-20, R. 571-25 à R. 571-50 et R. 571-96 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le Code du Tourisme (partie législative), et notamment son livre III, titre 1^{er}, § 4 ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une refonte des textes régissant l'exploitation des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

.../...

ARRÊTE

Titre I – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de l'Isère, les débits de boissons à consommer sur place et les autres établissements détenteurs d'une licence de débit de boissons ou d'une licence de restaurant ne pourront être ouverts avant six heures du matin.

L'heure générale de fermeture de ces établissements est fixée pour l'ensemble des communes à une heure du matin toute l'année.

ARTICLE 2 : L'heure de fermeture des établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle de 5^{ème} catégorie est fixée à deux heures du matin pour les soirs où ont lieu lesdits spectacles.

Dans les communes officiellement classées comme climatiques, thermales ou de sports d'hiver et d'alpinisme, les débits de boissons visés à l'article premier du présent arrêté pourront rester ouverts jusqu'à deux heures du matin toute l'année.

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin. La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans lesdits débits pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

ARTICLE 3 : Supprimé par l'arrêté préfectoral n° 2010 - 02514 du 2 avril 2010.

ARTICLE 4 : Toute autorisation dérogeant aux règles des articles 1 et 2 ne pourra être accordée que par arrêté préfectoral sur demande motivée de l'exploitant et sous réserve du respect de l'ordre et de la tranquillité publics.

Les alinéas 2 à 7 du présent article sont supprimés par l'arrêté préfectoral n° 2010 - 02514 du 2 avril 2010.

La demande de dérogation est présentée par écrit au Maire, personnellement par l'exploitant de l'établissement.

Le Maire la revêt de son avis motivé et d'une attestation établissant qu'après contrôle de la commission de sécurité, l'établissement est conforme aux normes imposées par la réglementation relative aux établissements recevant du public. Le Maire transmet le dossier ainsi constitué au Préfet, ou, le cas échéant, au Sous-Préfet.

La dérogation ou l'autorisation est accordée après avis des services de police ou de gendarmerie pour une durée d'un an maximum.

Cette dérogation ou autorisation pourra être retirée à tout moment, s'il s'avère que les conditions dans lesquelles sont exploités les établissements intéressés troublent l'ordre et la tranquillité publics ou si les règles de sécurité susvisées ne sont pas respectées.

La demande de renouvellement doit parvenir à la Préfecture deux mois avant la date de péremption.

En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant, la demande de transfert de l'autorisation de fermeture tardive doit être présentée à la Préfecture dans les quinze jours qui suivent la date de mutation de la propriété ou le changement de direction.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle au pouvoir des Maires de réglementer de façon plus restrictive les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements si les circonstances locales l'exigent.

ARTICLE 6 : A l'occasion de la fête nationale (les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet), ainsi que les nuits de Noël et du Nouvel An (respectivement du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier), tous les débits de boissons et autres établissements accessibles au public, pourront rester ouverts la nuit entière.

ARTICLE 7 : Par mesure générale et collective, les maires sont autorisés à prolonger par arrêté, jusqu'à deux heures du matin, l'ouverture des établissements, les jours de fêtes, foires ou célébrations locales, concerts et spectacles publics.

A l'occasion des mariages et autres fêtes privées, ils pourront aussi autoriser par arrêté, et en réponse à une demande sur papier libre, les débitants chez lesquels auront lieu lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement pendant tout ou partie de la nuit, les invités et leurs employés à l'exclusion de toutes autres personnes.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas prévus par l'article précédent, les maires devront, au moins huit jours avant la date choisie, transmettre leurs arrêtés d'autorisation aux services de police ou de gendarmerie.

Les débitants devront, en outre, présenter à toute réquisition, l'autorisation écrite qu'ils auront obtenue en vertu du paragraphe 2 de l'article précédent.

A défaut de l'observation de ces prescriptions, l'autorisation du Maire sera réputée nulle et il sera dressé procès-verbal.

ARTICLE 9 : L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation municipale préalable donnée par arrêté. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à l'occasion de foires, ventes, ou fêtes publiques. L'arrêté municipal correspondant est transmis par le Maire huit jours au moins à l'avance aux services de police ou de gendarmerie.

Titre II – ZONES DE PROTECTION

ARTICLE 10 : Sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place, de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ne pourront être établis autour des édifices et établissements suivants (définis à l'article L 3355-3 du Code de la Santé Publique) :

- 1 – cimetières ;
- 2 – hôpitaux, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins ;
- 3 – établissements d'enseignement public et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisir de la jeunesse, à l'exception des établissements d'enseignement primaire et maternel ;
- 4 – stades, piscines, terrains de sports publics ou privés ;
- 5 – établissements pénitentiaires ;
- 6 – casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- 7 – bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Sont fixées comme suit :

communes de moins de 500 habitants : 50 mètres,

communes de plus de 500 habitants : 100 mètres.

ARTICLE 11 : L'interdiction édictée ci-dessus s'applique tant aux débits de boissons permanents qu'aux débits temporaires ou forains.

Elle n'est applicable ni aux comptoirs de vente exclusivement à emporter, ni aux hôtels, ni aux restaurants où les boissons ne sont servies qu'à l'occasion des repas et comme accessoires à la nourriture, ni aux débits de boissons exploitant une licence de première catégorie telle que définie par l'article L.3331-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les distances visées à l'article 10 in fine sont calculées conformément à l'article L. 3355-3 du Code de la Santé Publique.

Titre III – TENUE DES DÉBITS DE BOISSONS

ARTICLE 13 : Défense expresse est faite aux débitants de boissons :

- de recevoir dans leur établissement toute personne en état d'ébriété manifeste ou de servir quiconque jusqu'à l'ivresse,
- de tolérer toute personne qui tenterait de provoquer ou faciliter la prostitution ou s'adonnant elle-même à cette pratique ou se rendant coupable d'incitation à la débauche dans le local de l'établissement,
- de laisser entrer ou de tolérer le maintien de personnes dans l'établissement pendant le temps où celui-ci doit être fermé.

ARTICLE 14 : Il appartient aux exploitants de prendre toutes mesures utiles :

- préalablement à l'ouverture et à l'occasion de l'exploitation pour que les bruits émanant de leur établissement ne soient pas gênants pour le voisinage,
- pour éviter tout désordre qui viendrait à se produire dans leur établissement ou bien en liaison directe avec l'exploitation dudit établissement.

ARTICLE 15 : Tout débitant est tenu de signaler immédiatement aux agents de la force publique :

- les individus en état d'ivresse qui se trouveraient dans son établissement,
- les individus qui refuseraient de se retirer à l'heure fixée pour la fermeture de l'établissement,
- d'une manière générale, tout désordre qui viendrait à se produire dans son établissement.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera affiché en permanence de manière à pouvoir être lu par le public dans chaque salle des établissements ou parties d'établissements visés par le présent arrêté, à la diligence du gérant ou, à défaut, du propriétaire du fonds de commerce.

L'affichage devra avoir été effectué dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Cette affiche ne devra jamais être recouverte. Elle devra être remplacée si elle vient à être salie ou lacérée.

.../...

ARTICLE 17 : Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à la fermeture des établissements en cause par arrêté préfectoral, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 18 : L'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons du département de l'Isère est abrogé.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de LA TOUR DU PIN, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet